

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Permission de voirie réglementant la circulation et le stationnement parking
Ouradou-square et Marcelin Albert

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande Formulée par l'entreprise SARL ARF domiciliée 22, avenue Joachim Estrade Lézignan-Corbières 11200 en date du 11 février 2026.

Considérant la nécessité d'occuper temporairement le domaine public pour des travaux d'élagage parking Ouradou et square Marcelin Albert.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la livraison.

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

L'entreprise SARL ARF est autorisée à occuper temporairement le domaine public parking Ouradou et square Marcelin Albert, pour effectuer des travaux d'élagage.

Article 2 :

Les travaux d'élagage parking Ouradou et square Marcelin Albert du 23 février au 13 mars 2026, seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

Article 3 : Circulation :

Parking Ouradou et parking Marcelin Albert

- La circulation sur les parkings seront interdites à hauteur de la zone de travaux.
- L'accès aux parkings seront toutefois maintenu dans les secteurs non concernés par les travaux.

Article 4 : Stationnement :

Parking Ouradou et parking Marcelin Albert

- Le stationnement seront interdits au niveau de la zone des travaux pendant la durée du chantier.

Article 5 :

L'entreprise SARL ARF se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté et une signalisation de nature à prévenir les usagers au moins sept jours avant le début des travaux

Article 6 :

L'entreprise SARL ARF rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SARL ARF et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 18 février 2026

Le Maire,



Gérard FORCADA.